



Commune  
de  
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

### du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 16 juillet 2025

**Présents :** Claude MARSON, bourgmestre  
Serge EICHER, échevin

Alain DOHN, secrétaire communal

**Objet : Engagement dans la procédure du Plan d'aménagement particulier  
nouveau quartier « In der Acht Nord » à Schuttrange**

#### Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2001 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et en particulier l'article 30 de cette loi ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du Plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du Plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Revu sa délibération du 19 juin 2019 par laquelle le conseil communal a adopté le projet de la refonte du Plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange ;

Vu l'approbation définitive du Projet d'aménagement général par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 29C/012/2018 ;

Vu le projet du Plan d'aménagement particulier nouveau quartier « In der Acht Nord » à Schuttrange, élaboré par le bureau d'architecture et d'urbanisme LARUADE de Luxembourg au nom et pour compte de la société anonyme FELINO, ayant siège à Schuttrange, concernant des terrains inscrits au cadastre de la commune de Schuttrange, section A de Schuttrange, sous les numéros 46/4886, 46/3886, 46/4888, 46/4711, 46/4712, 46/4713, 48/3835 (en partie) et 56/4891 ;

Considérant que les terrains d'une superficie de 22,92 ares sont situés en « zone HAB-1 » et superposés d'une « zone soumise à un Plan d'aménagement particulier Nouveau Quartier » au Plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange actuellement en vigueur ;

Considérant que le projet vise la création de 9 lots, à savoir :

- LOTS 1-4 : Maison en bande - *Création de 4 maisons en bande avec 2 niveaux pleins, un étage sous combles et une cave ;*
- LOT 5 : Rampe d'accès - *Ce lot est aménagé comme rampe d'accès carrossable ;*
- LOT 6 : Jardin - *Le lot 6 est contiguë au jardin arrière de la maison N° 9 de la rue Neuhaeusgen ;*
- LOT 7 : Jardin communautaire - *Ce jardin préservé en cœur d'îlot sert la vision sociale et environnementale du projet ;*
- LOT 8 : Jardin privé - *Le lot 8 du PAP NQ correspond au fond du jardin de la maison n°7 rue de Neuhaeusgen. À la demande du propriétaire, le terrain reste un jardin, avec une attention particulière portée à la préservation d'espaces ouverts autour de celui-ci ;*
- LOT 9 : *Le lot 9 du PAP est un jardin privé faisant partie d'une propriété avec une maison existante, dont la volumétrie est conservée. Le projet prévoit la construction d'un carport (max. 60 m<sup>2</sup>) et d'un abri de jardin (max. 25 m<sup>2</sup>), accessibles depuis l'impasse privée, afin de libérer le rez-de-chaussée pour un habitat de plain-pied ouvert sur le jardin ;*

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**arrête u n a n i m e m e n t**

- analyse et constate la conformité du projet du Plan d'aménagement particulier nouveau quartier « In der Acht Nord » à Schuttrange, élaboré par le bureau d'architecture et d'urbanisme LARUADE de Luxembourg au nom et pour compte de la société anonyme FELINO, ayant siège à Schuttrange, concernant des terrains inscrits au cadastre de la commune de Schuttrange, section A de Schuttrange, sous les numéros 46/4886, 46/3886, 46/4888, 46/4711, 46/4712, 46/4713, 48/3835 (en partie) et 56/4891 avec le Plan d'aménagement général en vigueur et avec les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- décide d'engager le projet d'aménagement particulier PAP NQ précité dans la procédure conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Schuttrange, le 16 juillet 2025

Claude MARSON  
Bourgmestre



c.s. Alain DOHN  
Secrétaire communal